

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796
Numéro SIREN : 751 095 712
Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 21352

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du président de la Société,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création de l'ADP I,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création de trois catégories d'actions de préférence, les ADP B, les ADP D et les ADP R,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'octroi statutaire d'avantages particuliers,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 156.304.675 OCA avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 1.820.000 OC ADP D avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'une ADP B avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'un BSA I avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou et Lionel Afflelou ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 955.680 ADP D émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de Mme Isabelle Amaraggi ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 48.000 ADP D émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de Mme Eva Ivars ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 90.000 ADP D émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de M. Alain Afflelou ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 45.185.323 OCA émises en rémunération partielle de l'apport,
- le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature de Holding AA & Fils ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 2.910.882 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 4.366.320 ADP D avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 1.230.000 ADP R avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de 68.000 obligations à bons de souscription d'actions ("**Obligations Mezzanine Tranche 1**") avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux apports de 240.000 actions ordinaires et 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 6 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport des Dirigeants Principaux**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux apports de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 6 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 6 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de Mme Eva Ivars**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 17 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de M. Alain Afflelou**"),
- le traité d'apport intitulé "**Traité d'Apport de Titres 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT**" relatif aux 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT en date du 17 juillet 2012 (le "**Traité d'Apport de Holding AA & Fils**"),
- le projet de contrat d'émission du bon de souscription d'actions (le "**BSA I**") figurant en Annexe 1 (le "**Contrat d'Emission du BSA I**"),
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (les "**OCA**") figurant en Annexe 2 (le "**Contrat d'Emission des OCA**"),
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D (les "**OC ADP D**") figurant en Annexe 3 (le "**Contrat d'Emission des OC ADP D**"),
- le contrat de prêt senior en langue anglaise en date du 13 juillet 2012 intitulé "*Senior Term and Revolving Facilities Agreement*" entre notamment la Société en qualité de caution (*Guarantor*), Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) ("**LSF2**") en qualité d'emprunteur (*Borrower*) et de caution (*Guarantor*), Credit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'agent des sûretés (*Security Agent*), Credit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'agent (*Agent*), les établissements de crédit y mentionnés en qualité d'arrangeurs mandatés principaux (*Mandated Lead Arrangers*) et les établissements de crédit y mentionnés en qualité de prêteurs (*Lenders*) (le "**Contrat de Prêt Senior**") relatif à la mise à disposition notamment de LSF2, (i) de certaines lignes de crédits à terme (*Facility A, Facility B et Acquisition/Capex Facility*) d'un montant total en principal de 315.000.000 d'euros (ii) d'un crédit renouvelable (*Revolving Facility*) d'un montant maximum total en principal de 30.000.000 d'euros et (iii) d'un crédit à terme additionnel d'un montant maximum total en principal de 75.000.000 d'euros pouvant être mis à disposition notamment de LSF2 au titre de l'article 2.3 (*Additional Facility*) (ensemble les "**Prêts**"),
- le contrat de prise ferme d'obligations mezzanine en langue anglaise en date du 13 juillet 2012 intitulé "*Mezzanine Bonds Subscription Agreement*" conclu entre notamment la Société en qualité de caution (*Guarantor*), LSF2 en qualité d'émetteur (*Issuer*), Alcentra Limited en qualité d'agent des souscripteurs mezzanine tranche 1 (*Tranche 1 Mezzanine Subscribers' Agent*) et d'agent des souscripteurs mezzanine tranche 2 (*Tranche 2 Mezzanine Subscribers' Agent*) et les entités y mentionnées en qualité de souscripteurs mezzanine tranche 1 (*Tranche 1 Mezzanine Subscribers*) et de souscripteurs mezzanine Tranche 2 (*Tranche 2 Mezzanine Subscribers*) (le "**Contrat de**

Souscription Mezzanine") auxquels sont annexés (i) les termes et conditions (les "Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1") des obligations à bons de souscription d'actions émises conformément au Contrat de Souscription Mezzanine pour un montant global en principal d'environ 68.000.000 euros (les "Obligations Mezzanine Tranche 1") et (ii) les termes et conditions (les "Termes et Conditions Mezzanine Tranche 2") des obligations simples émises conformément au Contrat de Souscription Mezzanine pour un montant global en principal d'environ 42.000.000 euros (les "Obligations Mezzanine Tranche 2"), les Termes et Conditions Tranche 1 figurant en Annexe 4,

- la convention intercréanciers en langue anglaise en date du 17 juillet 2012 intitulée "*Intercreditor Agreement*", conclue notamment entre la Société, LSF2 et certains de leurs créanciers au titre du Contrat de Prêt Senior, des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 et des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 2 dont l'objet est d'aménager les termes et conditions de l'exercice par ces derniers de leurs droits respectifs au titre des financements senior et mezzanine précités et notamment au titre des sûretés consenties en garantie du remboursement des financements senior et mezzanine précités (la "*Convention Intercréanciers*"),
- le contrat d'acquisition intitulé "*Securities Purchase Agreement*" du 10 mai 2012 (le "*Contrat d'Acquisition*"),
- les lettres de démission du membre et du censeur au conseil de surveillance de la Société,
- les lettres d'acceptation de fonctions du nouveau membre et des nouveaux censeurs au conseil de surveillance de la Société,
- le texte des projets de résolutions, et
- le projet des nouveaux statuts figurant en Annexe 5.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont pu être adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
2. Changement de la date de clôture de l'exercice social sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition et de l'autorisation par le conseil de surveillance de la Société et modification corrélative des statuts ;
3. Constatation de la démission d'un membre et d'un censeur au conseil de surveillance de la Société et nomination d'un nouveau membre et de deux nouveaux censeurs au conseil de surveillance de la Société ;
4. Examen et approbation de la création de quatre catégories d'actions de préférence de la Société, les ADP B, les ADP D, l'ADP I et les ADP R ;
5. Augmentation en numéraire du capital social de 106.360.000 euros par émission de 106.360.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L.225-142 et R.225-120 du Code de commerce ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 106.360.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts ;

7. Emission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
9. Emission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;
11. Augmentation en numéraire du capital social d'un (1) euro par émission d'une ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce ;
12. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission d'une ADP B et modification corrélative des statuts ;
13. Emission du BSA I au prix d'un (1) euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
14. Constatation de la réalisation définitive de l'émission du BSA I ;
15. Approbation de l'apport en nature par MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou et Lionel Afflelou de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
16. Emission et attribution de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature ;
17. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 637.118 actions ordinaires et des 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
18. Approbation de l'apport en nature par Mme Isabelle Amaraggi de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
19. Emission et attribution de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature ;
20. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 32.000 actions ordinaires et des 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
21. Approbation de l'apport en nature par Mme Eva Ivars de 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
22. Emission et attribution de 60.000 actions ordinaires et de de 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature ;
23. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 60.000 actions ordinaires et des 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;

24. Approbation de l'apport en nature par M. Alain Afflelou de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
25. Emission et attribution de 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature ;
26. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
27. Emission et attribution de 45.185.323 obligations convertibles en rémunération partielle de l'apport en nature ;
28. Constatation de la réalisation définitive de l'émission des 45.185.323 obligations convertibles en rémunération partielle de l'apport en nature ;
29. Approbation de l'apport en nature par Holding AA & Fils de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation ;
30. Emission et attribution de 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature ;
31. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts ;
32. Augmentation en numéraire du capital social de 2.910.882 euros par émission de 2.910.882 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
33. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 2.910.882 actions ordinaires au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 ;
34. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 2.910.882 actions ordinaires et modification corrélative des statuts ;
35. Augmentation en numéraire du capital social de 4.366.320 euros par émission de de 4.366.320 ADP D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
36. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 4.366.320 ADP D au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 ;
37. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 4.366.320 ADP D et modification corrélative des statuts ;
38. Augmentation en numéraire du capital social de 1.230.000 euros par émission de 1.230.000 ADP R d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
39. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 1.230.000 ADP R au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 ;
40. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 1.230.000 ADP R et modification corrélative des statuts ;
41. Autorisation d'émission, par LION / SENECA FRANCE 2, de 68.000 Obligations Mezzanine Tranche 1 auxquelles sont attachés des BSA Mezzanine donnant accès au capital de la Société d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

42. Délégation au président de la Société à l'effet de constater l'exercice des BSA Mezzanine aux Obligations Mezzanine Tranche 1 et l'augmentation corrélative du capital social ;
43. Refonte des statuts et adoption des nouveaux statuts article par article ;
44. Pouvoirs pour formalités légales.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions et résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décide de transférer le siège social de la Société et propose que le siège social de la Société soit désormais situé 45, avenue Kléber – 75016 Paris et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

L'article 3 est remplacé comme suit :

"ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 45, avenue Kléber – 75016 Paris. "

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Changement de la date de clôture de l'exercice social sous la condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition et de l'autorisation par le conseil de surveillance de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, dans le cadre du projet d'acquisition de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 R.C.S. Paris) et de ses filiales directes ou indirectes (ensemble le "Groupe 3ABOD") (l'"Acquisition"), et sous la condition suspensive (i) de la réalisation de l'Acquisition et (ii) de l'autorisation du conseil de surveillance de la Société,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 juillet de chaque année, afin d'aligner la date de clôture de la Société sur celle des sociétés du Groupe 3ABOD, étant précisé que la clôture de l'exercice social en cours sera le 31 juillet 2013, ce changement ne prenant effet qu'à compter de la date de réalisation de l'Acquisition,

décide en conséquence de modifier l'article 16 des statuts de la Société comme suit :

«ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours sera clos au 31 juillet 2013.»

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission d'un membre et d'un censeur au conseil de surveillance de la Société et nomination d'un nouveau membre et de deux nouveaux censeurs au conseil de surveillance de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et des lettres de démission,

prend acte de la démission (i) de Monsieur Fabrice Chesnais de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société et (ii) de Monsieur Javier Ferran de ses fonctions de censeur au conseil de

surveillance de la Société avec effet à l'issue des présentes décisions,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société pour une durée de six (6) années :

- **Monsieur Javier Ferran**, né le 18 août 1956 à Barcelone (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant Westmount, West Road, St. George's Hill, Weybridge, Surrey, KT13 0LZ (Royaume-Uni),

nomme en qualité de censeurs au conseil de surveillance de la Société pour une durée de six (6) années :

- **Monsieur Fabrice Chesnaïs**, né le 13 septembre 1983 à Paris (75014) (France), de nationalité française, demeurant 15 Cromwell Road, Flat 2, Londres - SW7 2JB (Royaume-Uni), et
- **ALCENTRA LIMITED**, société de droit anglais, dont le siège social est sis 10 Gresham Street, London EC2V 7JD, Royaume-Uni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 2958399, dûment autorisée et agréée par les *Financial Services Authority*, représentée par M. Pascal MEYSSON,

étant précisé que ces nominations prendront effet à l'issue de la présente Assemblée.

Ces personnes ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles acceptaient les fonctions de membre et de censeur au conseil de surveillance de la Société qui leur seraient confiées et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de la création de quatre catégories d'actions de préférence de la Société, les ADP B, les ADP D, l'ADP I et les ADP R

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu à l'article L.228-15 du Code de commerce et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société,

prend acte du fait que le rapport du commissaire aux avantages particuliers susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce,

décide la création de quatre catégories d'actions de préférence, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques figurent aux articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 ainsi qu'en Annexe 2 des statuts figurant en Annexe 5 du présent procès-verbal (ci-après les "ADP B", les "ADP D", l'"ADP I" et les "ADP R").

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 106.360.000 euros par émission de 106.360.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 106.360.000 euros, pour le porter de 1 euro à 106.360.001 euros par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, soit un montant global de 106.360.000 euros.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions ordinaires nouvelles est réservée à l'Associé Unique en vertu de son droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique, prenant acte que les dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce prévoient l'envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture de la souscription,

renonce de façon irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 106.360.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux actions ordinaires émises par adoption de la décision précédente et (iii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 106.360.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 106.360.000 actions ordinaires souscrites par versement en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 106.360.000 euros par émission des 106.360.000 actions ordinaires comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent six millions trois cent soixante mille un euros (106.360.001 €), divisé en 106.360.001 actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Emission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des OCA et (iv) du Contrat d'Emission des OCA joint en Annexe 2, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide (i) d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 156.304.675 euros, par voie d'émission de 156.304.675 OCA d'un (1) euro de valeur nominale chacune, la conversion d'une (1) OCA donnant le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix unitaire d'un (1) euro, soit pour la totalité des 156.304.675 OCA, un montant global de 156.304.675 euros et (ii) d'adopter les termes et conditions des OCA stipulées dans le Contrat d'Emission des OCA joint en Annexe 2.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit des titulaires des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 156.304.675 euros par émission de 156.304.675 actions ordinaires

nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 156.304.675 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui se substituerait à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OCA, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Associé Unique décide que les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OCA.

Les OCA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OCA seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des OCA.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des OCA émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

HUITIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 156.304.675 OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription aux 156.304.675 OCA émises par adoption de la décision précédente et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France) agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 156.304.675 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 156.304.675 OCA,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 156.304.675 OCA.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission des OCA, le titulaire des OCA émises au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission des OCA.

NEUVIEME DECISION

Emission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société prévu à l'article L. 228-39 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des OC ADP D en ADP D et (iv) du Contrat d'Emission des OC ADP D joint en Annexe 3, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide (i) d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de 1.820.000 euros, par voie d'émission de 1.820.000 OC ADP D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, la conversion d'une (1) OC ADP D donnant le droit de souscrire à une (1) ADP D de la Société au prix unitaire d'un (1) euro, soit pour la totalité des 1.820.000 OC ADP D, un montant global de 1.820.000 euros et (ii) d'adopter les termes et conditions des OC ADP D stipulées dans le Contrat d'Emission des OC ADP D joint en Annexe 3,

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit des titulaires des OC ADP D, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP D qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC ADP D.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 1.820.000 euros par émission de 1.820.000 ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 1.820.000 OC ADP D, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OC ADP D, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui se substituerait à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OC ADP D, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OC ADP D, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les ADP D qui seront émises lors de la conversion des OC ADP D seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP D et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Associé Unique décide que les titulaires des OC ADP D bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OC ADP D.

Les OC ADP D devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OC ADP D seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des OC ADP D.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des OC ADP D émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

DIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 1.820.000 OC ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription aux 1.820.000 OC ADP D émises par adoption de la décision précédente et (ii) du certificat émis par CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France) agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1.820.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 1.820.000 OC ADP D,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 1.820.000 OC ADP D.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission des OC ADP D, le titulaire des OC ADP D émises au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission des OC ADP D.

ONZIEME DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 1 euro par émission d'une ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, avec maintien du droit préférentiel de souscription et constatation de la renonciation de l'Associé Unique aux formalités de publication des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce sur l'émission d'une ADP B avec maintien du droit préférentiel de souscription et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 1 euro, pour le porter de 106.360.001 euros à 106.360.002 euros, par l'émission d'une ADP B d'un (1) euro de valeur nominale, sans prime d'émission.

L'ADP B devra, lors de sa souscription, être intégralement libérée pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions à l'ADP B seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription de l'ADP B.

L'ADP B nouvelle sera créée jouissance courante et sera inscrite en compte le jour de son émission. Elle sera, dès sa création, immédiatement et entièrement soumise à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP B et aux décisions, selon le cas, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique, prenant acte que les dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce prévoient l'envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture de la souscription,

renonce de façon irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de l'ADP B émise en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

DOUZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission d'une ADP B et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription à l'ADP B émise par adoption de la décision précédente, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1 euro a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription de l'ADP B souscrite par versement en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1 euro par émission de l'ADP B comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent six millions trois cent soixante mille deux euros (106.360.002 €), divisé en 106.360.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 106.360.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;

- 0 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TREIZIEME DECISION

Emission du BSA I au prix d'un (1) euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission du BSA I et (iii) du Contrat d'Emission du BSA I joint en Annexe 3, et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide :

- d'émettre un (1) BSA I au prix d'un (1) euro, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission du BSA I, l'exercice du BSA I donnant droit à une ADP I conformément aux dispositions du Contrat d'Emission du BSA I ; et
- d'adopter les termes et conditions du BSA I stipulés dans le Contrat d'Emission du BSA I joint en Annexe 3.

Le BSA I sera créé jouissance courante et sera inscrit en compte le jour de son émission.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Associé Unique emporte au profit du titulaire du BSA I, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription à l'ADP I qui sera, le cas échéant, émise par l'exercice du BSA I.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum d'un 1 euro, par émission d'une ADP I d'une valeur nominale d'un euro, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas d'exercice du BSA I émis au titre de la présente décision, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection du titulaire de BSA I et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice du BSA I, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission du BSA I, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

L'ADP I qui sera émise lors de l'exercice du BSA I sera créée jouissance courante et inscrite en compte le jour de son émission. Elle sera, dès sa création, immédiatement et entièrement soumise à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP I et aux décisions, selon le cas, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique décide que le titulaire de BSA I bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission du BSA I.

Le BSA I devra, lors de sa souscription, être intégralement libéré pour la totalité du prix de souscription, par versement en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription au BSA I sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte de CA-CIB située 9

quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès versement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription du BSA I.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription du BSA I émis en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

QUATORZIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission du BSA I

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la signature du bulletin de souscription au BSA I émis par adoption de la décision précédente et (ii) de l'attestation émise par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), attestant qu'une somme d'un (1) euro a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération du BSA I souscrit par versement en espèces,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission du BSA I.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission du BSA I, le titulaire du BSA I émis au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission du BSA I.

QUINZIEME DECISION

Approbation de l'apport en nature par MM. Didier Pascual, Laurent Afflelou et Lionel Afflelou de 240.000 actions ordinaires, et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 1.592.800,54 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par (i) Monsieur Didier PASCUAL, (ii) Monsieur Laurent AFFLELOU et (iii) Monsieur Lionel AFFLELOU (les "Apporteurs"), dans les

proportions et selon la répartition suivante (l'«**Apport**»), aux conditions stipulées au Traité d'Apport des Dirigeants Principaux préalablement communiqué, ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 1.592.800,54 euros :

Nom des Apporteurs	Actions ordinaires 3ABOD apportées	BSA 3ABOD apportés
Didier PASCUAL	80.000	120.000
Laurent AFFLELOU	80.000	80.000
Lionel AFFLELOU	80.000	80.000
TOTAL	240.000	280.000

- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEIZIEME DECISION

Emission et attribution de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux, et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que les Apporteurs ont expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 2,54 euros conformément aux stipulations du Traité d'Apport des Dirigeants Principaux, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total 1.592.798 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Nom des Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires reçues en rémunération partielle de l'Apport	Nombre d'ADP D reçues en rémunération partielle de l'Apport
Didier PASCUAL	253.626	380.440
Laurent AFFLELOU	191.746	287.620
Lionel AFFLELOU	191.746	287.620
TOTAL	637.118	955.680

L'Associé Unique décide par ailleurs que les actions ordinaires et les ADP D créées en rémunération de l'Apport seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux ADP D et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIX-SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 637.118 actions ordinaires et des 955.680 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.592.798 euros par émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D de la Société en rémunération de l'Apport visé dans les décisions précédentes et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent sept millions neuf cent cinquante-deux mille huit cent euros (107.952.800 €), divisé en 107.952.800 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 106.997.119 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 955.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des nouveaux associés bénéficiaires de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence tant pour eux-mêmes qu'en qualité de mandataire, ce que l'Assemblée approuve l'unanimité.

Ceux-ci déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par Mme Isabelle Amaraggi de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 80.002,90 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par Mme Isabelle Amaraggi (l'"Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 80.002,90 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi, et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 2,90 euros conformément aux stipulations du Traité d'Apport de Mme Isabelle Amaraggi, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total 80.000 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées intégralement à Mme Isabelle Amaraggi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 32.000 actions ordinaires et des 48.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 80.000 euros par émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D de la Société en rémunération de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent huit millions trente-deux mille huit cent euros (108.032.800 €), divisé en 108.032.800 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 107.029.119 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.003.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par Mme Eva Ivars de 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 150.000,60 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par Mme Eva Ivars (l'"Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de Mme Eva Ivars préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 150.000,60 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iv) du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars et (v) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 0,60 euros conformément aux stipulations du Traité d'Apport de Mme Eva Ivars, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 150.000 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées intégralement à Mme Eva Ivars.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 60.000 actions ordinaires et des 90.000 ADP D en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 150.000 euros par émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D de la Société en rémunération de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent huit millions cent quatre-vingt-deux mille huit cent euros (108.182.800 €), divisé en 108.182.800 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *107.089.119 AO ;*
- *1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par M. Alain Afflelou de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 46.000.000,99 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 26.176.505 obligations convertibles en actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par M. Alain Afflelou (l'"Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de M. Alain Afflelou préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 46.000.000,99 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou, et (iv) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que (a) l'Apport est également rémunéré par une émission de 45.185.323 obligations convertibles comme prévu aux vingt-septième et vingt-huitième résolutions ci-après conformément aux stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou, et (b) que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 0,99 euro conformément aux stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 814.677 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 814.677 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, et attribuées intégralement à M. Alain Afflelou.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 814.677 actions ordinaires en rémunération partielle de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 814.677 euros par émission de 814.677 actions ordinaires de la Société en rémunération partielle de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-dix-sept euros (108.997.477 €), divisé en 108.997.477 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 107.903.796 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 45.185.323 OCA en rémunération partielle de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou, (iv) du Contrat d'Emission des OCA et (v) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'OCA et (vi) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et étant précisé que (a) l'Apport est également rémunéré par une émission de 814.677 actions ordinaires comme prévu aux vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ci-avant conformément aux stipulations du Traité d'Apport, et (b) que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 0,99 euro conformément aux stipulations du Traité d'Apport de M. Alain Afflelou,

décide de procéder, en rémunération partielle de l'Apport, à l'émission de 45.185.323 OCA de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des titulaires des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

L'Assemblée (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 45.185.323 euros par émission de 45.185.323 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, qui interviendrait en cas de conversion des 45.185.323 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui se substituerait à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat d'Emission des OCA, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée décide que les titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat d'Emission des OCA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission des 45.185.323 OCA en rémunération partielle de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate la réalisation définitive de l'émission de 45.185.323 OCA en rémunération partielle de l'Apport visé dans les résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est précisé qu'aux termes du Contrat d'Emission des OCA, le titulaire des OCA émises au cours de la présente Assemblée a expressément renoncé aux protections réservées par la loi et les règlements aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, relativement à toutes décisions de la présente Assemblée postérieures à la réalisation de l'émission des OCA.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Approbation de l'apport en nature par Holding AA & Fils de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT et de leur évaluation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce et (iii) du Traité d'Apport de Holding AA & Fils,

- prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports susvisé a été déposé 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et R. 225-9 du Code de commerce ;
- approuve le rapport du commissaire aux apports en date du 9 juillet 2012 retenant que les apports, évalués à une valeur globale arrondie de 29.185.324,41 euros, ne sont pas surévalués ;
- approuve l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions (les "Titres Apportés") de 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété effectué par Holding AA & Fils (l' "Apporteur") aux conditions stipulées au Traité d'Apport de Holding AA & Fils préalablement communiqué (l'"Apport"), ainsi que l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport de Holding AA & Fils et l'évaluation et la rémunération de l'Apport pour une valeur globale arrondie de 29.185.324,41 euros ;
- ratifie, en tant que de besoin, la signature du Traité d'Apport de Holding AA & Fils par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTIEME RESOLUTION

Emission et attribution de 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport du commissaire aux apports, (iii) du Traité d'Apport de Holding AA & Fils, et (iv) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, étant précisé que l'Apporteur a expressément renoncé au versement de la soulte d'un montant total de 1,41 euro, conformément aux stipulations du Traité d'Apport de Holding AA & Fils, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 29.185.323 euros en rémunération de l'Apport par l'émission de 29.185.323 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, intégralement libérées et attribuées intégralement à Holding AA & Fils.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission des 29.185.323 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 29.185.323 euros par émission de 29.185.323 actions ordinaires de la Société en rémunération de l'Apport visé dans la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 45, avenue Kléber, 75016 Paris, et identifiée sous le numéro 488 863 358 RCS Paris ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit millions cent quatre-vingt-deux mille huit cent euros (138.182.800 €), divisé en 138.182.800 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 137.089.119 AO ;
- 1 ADP B régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé bénéficiaire de la présente émission en rémunération de l'Apport et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après avoir signé la feuille de présence, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 2.910.882 euros par émission de 2.910.882 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de différents bénéficiaires, d'augmenter le capital social de 2.910.882 euros, pour le porter de 138.182.800 euros à 141.093.682 euros, par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux actions ordinaires seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 2.910.882 actions ordinaires au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer, pour la totalité des actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires
Tchín Management 1	2.562.882
Tchín Management 2	348.000
TOTAL	2.910.882

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application des deux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) de la signature des bulletins de souscription aux 2.910.882 actions ordinaires émises par adoption des deux résolutions précédentes, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France) agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 2.910.882 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 2.910.882 actions ordinaires souscrites par versements en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.910.882 euros par émission de 2.910.882 actions ordinaires souscrites comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-et-un millions quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-deux euros (141.093.682 €), divisé en 141.093.682 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.093.680 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des nouveaux associés et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence par les nouveaux associés, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Ceux-ci déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, anciens et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 4.366.320 euros par émission de 4.366.320 ADP D d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce et (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de différents bénéficiaires, d'augmenter le capital social de 4.366.320 euros, pour le porter de 141.093.682 euros à 145.460.002 euros, par l'émission de 4.366.320 ADP D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission.

Les ADP D nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux actions ordinaires seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les ADP D nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP D, aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 4.366.320 ADP D au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer, pour la totalité des ADP D nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP D
Tchin Management 1	3.844.320
Tchin Management 2	522.000
TOTAL	4.366.320

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription déjà associés de la Société n'ont pas pris part au vote et que leurs droits de vote n'ont pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des ADP D émises en application des deux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 4.366.320 ADP D et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) de la signature des bulletins de souscription aux 4.366.320 ADP D émises par adoption des deux résolutions précédentes, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 4.366.320 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 4.366.320 ADP D souscrites par versements en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 4.366.320 euros par émission de 4.366.320 ADP D souscrites comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-cinq millions quatre cent soixante mille deux euros (145.460.002 €), divisé en 145.460.002 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;

- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 0 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

Augmentation en numéraire du capital social de 1.230.000 euros par émission de 1.230.000 ADP R d'un (1) euro de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce et (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit de différents bénéficiaires, d'augmenter le capital social de 1.230.000 euros, pour le porter de 145.460.002 euros à 146.690.002 euros, par l'émission de 1.230.000 ADP R d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission.

Les ADP R devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versements en espèces, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux ADP R seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France). La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des ADP R nouvelles.

Les ADP R seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux ADP R et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 1.230.000 ADP R au profit de Tchín Management 1 et Tchín Management 2

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer, pour la totalité des ADP R nouvelles à émettre au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit de :

Bénéficiaires	Nombre d'ADP R
Tchin Management 1	984.000
Tchin Management 2	246.000
TOTAL	1.230.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription déjà associés de la Société n'ont pas pris part au vote et que leurs droits de vote n'ont pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre aux bénéficiaires de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit desquels la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lesquels avaient pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription de la totalité des ADP R émises en application des deux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve.

QUARANTIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 1.230.000 ADP R et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) de la signature des bulletins de souscription aux 1.230.000 ADP R émises par adoption des deux résolutions précédentes, et (ii) du certificat émis par la banque CA-CIB située 9 quai du président Paul Doumer, 92 920 Paris La Défense Cedex (France), agissant en qualité de dépositaire des fonds, attestant qu'une somme de 1.230.000 euros a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 1.230.000 ADP R souscrites par versements en espèces,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.230.000 euros par émission de 1.230.000 ADP R souscrites comme décidée à la résolution précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille deux euros (146.690.002 €), divisé en 146.690.002 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 5.460.000 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ; »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE ET UNIEME RESOLUTION

Autorisation d'émission, par LION / SENECA FRANCE 2, de 68.000 Obligations Mezzanine Tranche 1 auxquelles sont attachés des BSA A et des BSA B donnant accès au capital de la Société d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du Contrat de Souscription Mezzanine auquel sont notamment annexés les Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés :

- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, la Société détient plus de la moitié du capital de LION / SENECA FRANCE 2 (751 095 761 RCS Paris) et prend acte des conditions et modalités du projet d'émission par la société LION / SENECA FRANCE 2 d'un emprunt obligataire d'un montant total de 68.000.000 d'euros par voie d'émission de 68.000 obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, dont la souscription sera réservée à :
 - o ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°1) LIMITED PARTNERSHIP ;
 - o ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°2 UNLEVERED) LIMITED PARTNERSHIP ;
 - o ALCENTRA SV SARL ;
 - o JUBILEE CDO I-R B.V ;
 - o JUBILEE CDO VI B.V ;
 - o JUBILEE CDO VII B.V ;
 - o WOOD STREET CLO IV B.V ;

- WOOD STREET CLO V B.V ; et
 - IZURIUM CREDIT HOLDING SARL.
- prend également acte que les obligations ainsi émises par la société LION / SENECA FRANCE 2 (les "Obligations Mezzanine Tranche 1") seraient régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et seraient assorties de :
- 6.596.000 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les "BSA A"), et
 - 9.520.000 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les "BSA B"),
- (ensemble les "BSA Mezzanine"),
- chaque Obligation Mezzanine Tranche 1 comportant à l'émission :
- 97 BSA A, soit un total de 6.596.000 BSA A, et
 - 140 BSA B, soit un total de 9.520.000 BSA B,
- détachables à tout moment de l'obligation à laquelle ils correspondent, et permettant chacun la souscription au pair d'un nombre d'actions ordinaires par BSA Mezzanine calculé conformément aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de Commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit des titulaires d'Obligations Mezzanine Tranche 1, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seront, le cas échéant, émises par exercice des BSA Mezzanine.

L'Assemblée (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de 16.116.000 euros par émission de 16.116.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des BSA Mezzanine sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'Obligations Mezzanine Tranche 1, et (ii) autorise le président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA Mezzanine dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1 ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions ordinaires de la Société qui seront émises lors de l'exercice des BSA Mezzanine seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée décide que les titulaires des Obligations Mezzanine Tranche 1 et/ou des BSA A et des BSA B, en cas de détachement des BSA A et des BSA B bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans les Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1.

En conséquence, l'Assemblée, statuant en application des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, décide :

- d'autoriser expressément la société LION / SENECA FRANCE 2 à émettre, dans les conditions et selon les modalités visées au Contrat de Souscription Mezzanine, un emprunt obligataire d'un montant de 68.000.000 d'euros correspondant à l'émission de 68.000 Obligations Mezzanine Tranche 1 d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, dont la souscription sera réservée à :

- ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°1) LIMITED PARTNERSHIP ;
- ALCENTRA MEZZANINE FUND II (N°2 UNLEVERED) LIMITED PARTNERSHIP ;
- ALCENTRA SV SARL ;
- JUBILEE CDO I-R B.V ;
- JUBILEE CDO VI B.V ;
- JUBILEE CDO VII B.V ;
- WOOD STREET CLO IV B.V ;
- WOOD STREET CLO V B.V ; et
- IZURIUM CREDIT HOLDING SARL.

et la faculté d'exercer les BSA Mezzanine, dans les conditions ci-dessus également relatées dans les Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1,

- d'adopter les termes et conditions du Contrat de Souscription Mezzanine et des Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1, et en conséquence, d'autoriser, en tant que de besoin, le Président à signer le Contrat de Souscription Mezzanine et les Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation au président de la Société à l'effet de constater l'exercice des BSA A et des BSA B attachés aux Obligations Mezzanine Tranche 1 et l'augmentation corrélative du capital social

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée confère tous pouvoirs au président à l'effet de :

- constater l'exercice des BSA Mezzanine par leurs titulaires,
- constater le nombre d'actions ordinaires de la Société émises par suite de l'exercice des BSA Mezzanine, le montant de l'augmentation de capital correspondant et la réalisation consécutive de l'augmentation de capital de la Société,
- modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital de la Société et prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSA Mezzanine dans les conditions définies au Contrat de Souscription Mezzanine et aux Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Tranche 1, et
- d'une manière générale, signer tout acte et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de l'exercice des BSA Mezzanine ainsi que dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

Refonte des statuts et adoption des nouveaux statuts article par article

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, et en conséquence des résolutions précédentes, décide de procéder à la refonte globale des statuts, et adopte, article par article, les nouveaux statuts tels qu'annexés aux présentes, étant précisé que la modification de certains articles des statuts nécessite l'accord de l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités légales

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le Président et le secrétaire de séance.

ANNEXE 2

CONTRAT D'EMISSION DES OCA

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 231.481.560,85 euros
Siège social : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris
751 095 712 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 janvier,

Monsieur Alain Pourcelot, agissant en sa qualité de président (le "**Président**") de la société Afflelou, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11, rue d'Argenson – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris (la "**Société**"), a pris, conformément à la délégation qui lui a été conférée par les résolutions de l'assemblée générale de la Société en date 17 juillet 2012 (l' "**Assemblée Générale**"), les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la conversion de 39.350.219 obligations convertibles en actions (les "OCA") et de l'augmentation du capital social qui en résulte par émission de 39.350.219 actions de préférence de catégorie D' (les "ADP D'") – Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Le Président, connaissance prise (i) du procès-verbal de l'Assemblée Générale, (ii) de la lettre de demande de conversion adressée par la Société à Lion/Seneca Lux 2 portant sur 37.466.549 OCA détenues par Lion/Seneca Lux 2, (iii) de la lettre de demande de conversion adressée par la Société à Holding AA-OC portant sur 1.883.670 OCA détenues par Holding AA-OC, (iv) de la lettre d'acceptation de conversion de 37.466.549 OCA adressée par Lion/Seneca Lux 2 à la Société, (v) de la lettre d'acceptation de conversion de 1.883.670 OCA adressée par Holding AA-OC à la Société,

et après avoir déclaré avoir reçu à la date des présentes :

- (i) le bulletin de conversion par lequel Lion/Seneca Lux 2 s'est engagée à souscrire à 37.466.549 ADP D' de 0,534 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission d'un montant d'environ 3,02 euros, par conversion de 37.466.549 OCA ; et
- (ii) le bulletin de conversion par lequel Holding AA-OC s'est engagée à souscrire à 1.883.670 ADP D' de 0,534 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission d'un montant d'environ 3,02 euros, par conversion de 1.883.670 OCA,

constate :

- (i) la conversion de 37.466.549 OCA détenues par Lion/Seneca Lux 2 donnant lieu à l'émission de 37.466.549 ADP D' de 0,534 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission d'un montant d'environ 3,02 euros au profit de Lion/Seneca Lux 2, représentant un montant nominal d'augmentation de capital de 20.007.137,17 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 113.291.153,47 euros, et

- (ii) la conversion de 1.883.670 OCA détenues par Holding AA-OC donnant lieu à l'émission de 1.883.670 ADP D' de 0,534 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission d'un montant de 3,02 euros au profit de Holding AA-OC, représentant un montant nominal d'augmentation de capital de 1.005.879,78 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 5.695.831,42 euros,

soit la conversion d'un nombre total de 39.350.219 OCA donnant lieu à l'émission d'un nombre total de 39.350.219 ADP D' de 0,534 euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission d'un montant d'environ 3,02 euros, représentant un montant nominal d'augmentation de capital total de 21.013.016,95, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 118.986.984,90 euros.

décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des Statuts :

"Lors des décisions des président en date du 31 janvier 2022, le président a constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 21.013.016,95 euros pour le porter de 231.481.560,85 euros à 252.494.577,80 euros, à la suite de l'émission de 39.350.219 ADP D', de 0,534 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 118.986.984,90 euros, à la suite de la conversion de 39.350.219 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D'."

L'article 7 des Statuts est remplacé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme 252.494.577,80 euros, divisé en 472.836.288 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 393.857.994 AO ;
- 18.036.315 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 21.591.760 ADP T régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.6 et en Annexe 3 ; et
- 39.350.219 ADP D' régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.5 et en Annexe 4 "

SECONDE DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé électroniquement par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil par le Président.

DocuSigned by:

A74F51D7F8E9495...

Le Président
Monsieur Alain Pourcelot

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 252.494.577,80 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**Statuts à jour suite aux décisions des Associés
en date du 31 janvier 2022**

DocuSigned by:
 *Alain Pourcelot*
A74F51D7F8E9495...

Certifié conforme à l'original

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "**AFFLELOU**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("**3ABOD**") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,46 euros pour le porter à 94.898.205,87 euros par l'émission de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.317,96 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.553,95 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 28 juin 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 149.999.999,25 euros pour le porter à 233.531.553,20 euros par l'émission de 280.898.875 AO, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 28 juin 2018, il a été procédé à une conversion de 1.795.513 en 1.795.513 ADP E de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 janvier 2020, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la deuxième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 janvier 2020, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.546.604,35 euros pour le porter à 236.078.157,55 euros par l'émission de 4.768.922 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune augmentée d'une prime d'émission globale de 10.443.939,18 euros, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 janvier 2020, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la cinquième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 janvier 2020, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.596.596,70 euros pour le porter à 231.481.560,85 euros par annulation de 8.607.859 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Lors des décisions des associés en date du 20 décembre 2021, il a été procédé à une conversion de 21.591.760 actions ordinaires en 21.591.760 ADP T de 0,534 euro de nominale chacune, intégralement libérées.

Lors des décisions du président en date du 31 janvier 2022, le président a constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 21.013.016,95 euros pour le porter de 231.481.560,85 euros à 252.494.577,80 euros, à la suite de l'émission de 39.350.219 ADP D', de 0,534 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 119.062.967,69 euros, à la suite de la conversion de 39.350.219 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D'.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est fixé à la somme 252.494.577,80 euros, divisé en 472.836.288 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 393.857.994 AO ;
- 18.036.315 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;

- 21.591.760 ADP T régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.6 et en Annexe 3 ; et
- 39.350.219 ADP D' régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.5 et en Annexe 4.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2** Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.
- 9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP D qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire

unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.7, 9.8 et 9.9 ci-dessous et (ii) des règles visées aux Annexe 2 et 3, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.8 et 9.9 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP D

9.4.1 Droit de vote

Les ADP D sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP D bénéficient des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droits et obligations attachés aux ADP D'

9.5.1 Droit de vote

Les ADP D' sont privées de droit de vote.

9.5.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP D' bénéficient des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire D' comme précisé à l'Annexe 4.

9.6 Droits et obligations attachés aux ADP T

9.6.1 Droit de vote

A chaque ADP T est attaché un droit de vote.

9.6.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP T bénéficient cumulativement :

- d'un Droit Financier correspondant, et dans la limite (i) des Articles 9.7, 9.8 et 9.9 ci-dessous et (ii) des règles visées aux Annexe 2 et suivants, à la quotité de capital qu'elles représentent ; et
- des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire T tel que précisé à l'Annexe 3.

9.7 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, d'ADP D' et d'ADP T, à hauteur d'un montant correspondant au *pro rata* de leur quote-part respective du

Dividende Prioritaire D, du Dividende Prioritaire D' et du Dividende Prioritaire T ; et

- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, du Dividende Prioritaire D' et du Dividende Prioritaire T, aux titulaires d'AO, aux titulaires d'ADP T à hauteur de leur Droit Financier et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;
- (b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :
- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, d'ADP D' et d'ADP T à hauteur d'un montant correspondant au prorata de leur quote-part respective du Dividende Prioritaire D, du Dividende Prioritaire D' et du Dividende Prioritaire T, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP D, d'ADP D' et les titulaires d'ADP T *au prorata* du montant que chacun des titulaires d'ADP D, des titulaires d'ADP D' et des titulaires d'ADP T aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO, aux titulaires d'ADP T à hauteur de leur Droit Financier et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.8 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.8.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "**Montant Net**"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP D, d'ADP D' et d'ADP T (étant précisé que pour les titulaires d'ADP T, seulement pour le montant correspondant au Dividende Prioritaire T) à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D, (iii) pour les ADP D' d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur Valeur de Référence augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D' et (iv) pour les ADP T d'un montant correspondant, sur une base unitaire, au Dividende Prioritaire T divisé par le nombre d'ADP T existantes (ci-après, le "**Montant Net 1**"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP D, d'ADP D' et d'ADP T et *au prorata* du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires d'ADP T à hauteur de leur Droit Financier (à l'exception du Droit Prioritaire T), à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 1 (ci-après, le "**Montant Net 2**").

- 9.8.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.8.1 ci-dessus.

9.9 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP D, les ADP D' et les ADP T n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.10 Protection des titulaires des ADP D, des ADP D' de l'ADP I et des ADP T

Les droits attachés aux ADP D, aux ADP D', aux ADP T et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP D, des ADP D', de l'ADP I et des ADP T. La protection des titulaires d'ADP D, d'ADP D', de l'ADP I et d'ADP T sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP D, des ADP D', de l'ADP I et des ADP T délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

- 10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.
- 10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.
- 10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "**Teneur de Compte**") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si

le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

- 10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).
- 10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- 10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.

- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation du Président

- 11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.
- 11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :
- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;

- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

- 11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

- 11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 RESERVE

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant annuel global de deux millions euros (2.000.000 €). Un état des engagements consentis par les Dirigeants Principaux sera établi chaque année et présenté au Conseil d'Administration ;

- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à deux millions euros (2.000.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation/licenciement d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent cinquante mille euros (150.000 €) ainsi que tout membre du Conseil d'Administration ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;

- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et

- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;
- (n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.
- 14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.
- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés

nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'Article 9.8 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.